

Jugement commercial 2021TALCH02/01446

Audience publique du vendredi, quinze octobre deux mille vingt et un.

Numéro TAL-2021-06257 du rôle

Composition :

Anick WOLFF, 1ère vice-présidente ;
Marlène MULLER, juge ;
Tania CARDOSO, juge ;
Thierry LINSTER, greffier assumé.

Entre :

Monsieur I.H., sans état particulier, demeurant à L-XXXX Dudelange,

élisant domicile en l'étude de Maître D.Y., avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse comparant par Maître Rabah LARBI, avocat à la Cour, en remplacement de Maître D.Y., avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg;

et :

1. **Monsieur E.H.**, sans état particulier, demeurant à L-XXXX Esch-sur-Alzette,

partie défenderesse défaillante.

2. la société en commandite simple **E.S. SECS**, établie et ayant son siège social à L-XXXX Luxembourg, représentée par ses gérants actuellement en fonctions, sinon par qui de droit actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro BXXX.XXX ;

partie défenderesse défaillante.

3. groupement d'intérêt économique **LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS** (« LBR »), établie et ayant son siège social à L-1468 Luxembourg, 14 rue Erasme, représenté par son Conseil de Gérance actuellement en fonctions, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C24 ;

partie défenderesse comparant par Madame S.G., juriste, munie d'une procuration spéciale.

Faits :

Par exploit de l'huissier de justice P.B., demeurant à Luxembourg, en date du 2 juillet 2021, la partie demanderesse a fait donner assignation aux parties défenderesses à comparaître le mardi 27 juillet 2021 à 14 heures 30 devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre de vacation, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment TL, salle TL.1.10, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2021-06257 du rôle pour l'audience publique du 27 juillet 2021, devant la chambre de vacation, siégeant en matière commerciale. Après plusieurs remises, l'affaire fut ultérieurement retenue à l'audience du 24 septembre 2021, devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître R.L., en remplacement de Maître D.Y., donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Madame S.G. répliqua et exposa les moyens de sa partie.

Les parties sub 1) et sub 2) firent défaut.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

Jugement qui suit :

Faits

La société en commandite simple E.S. SECS a été constituée le 18 janvier 2018 entre Monsieur E.H., en sa qualité d'associé commandité, et Monsieur I.H., en sa qualité d'associé commanditaire.

En date du 23 mai 2018, le groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (ci-après « LBR ») a accepté une demande de dépôt concernant E.S. SECS composée d'un extrait d'un procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2018 faisant état d'une cession de parts sociales entre les associés et d'une modification des mandataires.

Le dépôt afférant à cet acte a été enregistré sous la référence Lxxxxxxxxx (ci-après « le Dépôt Litigieux »).

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 2 juillet 2021, Monsieur I.H. a fait donner assignation à Monsieur E.H., à E.S. SECS et au LBR (ensemble « les Parties Assignées ») à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens des parties

Monsieur I.H. demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire sans caution, de voir constater l'absence de toute cession de parts prétendument intervenue en date du

28 avril 2018, d'ordonner au LBR d'annuler le Dépôt Litigieux et d'ordonner le dépôt du présent jugement dans le dossier d'E.S. SECS, le tout au frais du LBR et endéans un délai de huit jours à compter du présent jugement sous peine d'une astreinte de 500 EUR par jour de retard.

Il sollicite ensuite la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, des Parties Assignées, à lui payer le montant de 15 000 EUR, sous réserve d'augmentation en cours de procédure, au titre des honoraires d'avocat exposés.

Monsieur I.H. sollicite en outre la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, des Parties Assignées, au paiement d'une indemnité de 10 000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître D.Y., affirmant en avoir fait l'avance.

A l'appui de sa demande en annulation, qu'il base sur l'article 17bis du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 (ci-après le « Règlement de 2003 ») portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après la « Loi de 2002 »), Monsieur I.H. fait valoir qu'aucune cession de parts ne serait intervenue et que le procès-verbal d'assemblée générale versé à l'appui du Dépôt Litigieux constituerait manifestement un faux ayant pour objectif de lui conférer le statut d'associé commandité et les responsabilités en découlant avant l'émission par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA d'une contrainte à hauteur de 12 871,91 EUR. Le Dépôt Litigieux lui causerait torts et griefs, de sorte que la demande en annulation serait à dire fondée.

LBR, confirmant avoir accepté le Dépôt Litigieux, conclut principalement à l'irrecevabilité de la demande. En citant plusieurs jurisprudences, LBR estime en effet qu'une demande d'annulation d'un dépôt émanant d'un actionnaire ou d'un associé serait irrecevable. L'article 17bis du Règlement de 2003 devrait être lu à la lumière des articles 1er alinéa 1er et 15 alinéa 1er de la Loi de 2002 qui disposent que les inscriptions sont à effectuer par la personne immatriculée ou par son mandataire, ainsi que par le notaire, rédacteur de l'acte constitutif ou modificatif de la personne morale. Le demandeur, se prévalant de sa qualité d'associé et ne justifiant pas d'un mandat pour intervenir pour le compte de la société concernée, n'aurait pas qualité à agir.

A titre subsidiaire, LBR donne à considérer que l'article 17bis du Règlement de 2003 ne constituerait pas le fondement juridique approprié au présent litige dans la mesure où la demande de Monsieur I.H. ne viserait pas à annuler un dépôt qui aurait été effectué par erreur ou contiendrait une erreur, mais à contester l'information et l'acte déposés en eux-mêmes, à savoir la prétendue cession de parts. Or, le Dépôt Litigieux ne serait qu'une démarche subséquente et obligatoire dudit acte.

LBR soutient finalement que les frais doivent être laissés à la charge du demandeur.

Monsieur E.H. et E.S. SECS n'ont pas comparu.

Appréciation

Il résulte de l'article 1er de la Loi de 2002 que les dépôts sont effectués par les sociétés elles-mêmes ou par un mandataire.

Il a été retenu que des actionnaires/associés d'une société n'en sont pas les mandataires, dans la mesure où ils ne sont ni les mandataires légaux, ni des mandataires désignés. Ils

n'ont dès lors pas qualité, conformément à l'article 1er de la Loi de 2002, pour demander le retrait d'un document déposé au LBR (TAL, 13 mai 2016, n° 176 698 du rôle ; TAL, 29 janvier 2016, n° 174 250 du rôle; TAL 21 décembre 2018, n° 2018-06987 du rôle).

L'action est donc à considérer comme action attitrée qui est réservée aux seules personnes investies par la loi de la qualité à agir.

Même si Monsieur I.H. se prévaut de sa qualité d'associé commandité de E.S. SECS, il n'en est pas le mandataire, n'étant ni le mandataire légal, ni un mandataire désigné et, n'a pas qualité, conformément à l'article 1^{er} de la Loi, pour demander le retrait d'un document déposé.

Le requérant estime qu'il n'y a pas lieu de suivre ces jurisprudences dans la mesure où le Dépôt litigieux lui causerait personnellement torts et griefs.

En l'occurrence, il convient de relever que le Dépôt Litigieux dont l'annulation est demandée est conforme à l'acte de base en vertu duquel il a été enregistré. Il ne s'agit dès lors pas de rectifier une simple discordance entre la décision de base et le dépôt effectué auprès du LBR, tel qu'il serait notamment le cas si le dépôt d'un acte de liquidation vise par erreur une autre entité que celle qui a été liquidée. LBR soutient à juste titre que si le requérant estime que la cession de parts est intervenue de manière frauduleuse, il lui incombe d'attaquer la décision à la base de cette cession.

Le requérant reste dès lors en défaut de justifier à quel titre il serait recevable à exercer la présente action.

Dans ces conditions, la demande est irrecevable.

Les frais et dépens sont à laisser à charge du requérant.

Par application de l'article 79 alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à l'encontre de Monsieur E.H. et de E.S. SECS, l'acte introductif d'instance n'ayant pas été délivré à personne.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant par défaut à l'égard de Monsieur E.H. et de la société en commandite simple E.S. SECS, et statuant contradictoirement à l'égard des tiers des autres parties,

déclare irrecevable la demande de Monsieur I.H.,

laisse les frais et dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi prononcé en audience publique de ce jour par Madame le juge Marlène MULLER déléguée à ces fins.

En raison de l'impossibilité du président de chambre de signer, la présente minute est signée en vertu de l'article 82, alinéa 2 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire par le juge le plus ancien en rang ayant concouru à l'audience.